

(c) soit inscrit comme médecin exerçant dans le registre établi en vertu des dispositions de la présente loi; mais cette qualité n'est requise d'aucun des membres qui composait le conseil à son origine.

3.—Aucune province ne peut être représentée au conseil, par des membres soit nommés soit élus, avant que la Législature de la province n'ait statué que l'inscription par le conseil est acceptée comme l'équivalent d'une inscription aux mêmes fins en vertu des lois de la province; et quand toutes les provinces auront légiféré à cet effet, il peut être loisible de nommer et d'élire de la manière susdite les membres du conseil.

8.—La durée de charge des membres est de quatre ans.

2.—Tout membre peut, en même temps, donner sa démission, par avis écrit adressé au président ou au secrétaire du conseil. Si cette démission est acceptée, le conseil la signifie par écrit, si c'est un membre nommé, au secrétaire d'Etat du Canada, et si c'est un membre élu au secrétaire du conseil médical de la province ou à toute université, à tout collège de médecine constitué en corporation, ou au président ou au secrétaire de toute école reconnue et distincte d'exercice de la médecine représenté, que ce membre représente.

3.—Toute personne qui est ou a été membre, si elle possède les qualités requises, peut être nommée de nouveau ou être réélue; mais personne ne peut cumuler les fonctions des deux membres.

4.—Dans le cas de membres du conseil dont la durée de charge touche à sa fin, leurs successeurs peuvent être nommés ou élus en tout temps dans les trois mois qui précèdent l'expiration de leurs fonctions; néanmoins, lorsqu'il se produit quelque vacance parmi les membres du conseil, soit par expiration de la durée de charge, soit pour toute autre cause, cette vacance peut être remplie en tout temps.

5.—Si l'autorité compétente néglige de le faire, ou manque d'être un membre possédant les qualités requises, ou de transmettre le nom du membre élu au secrétaire du conseil dans un délai raisonnable après avis donné par le conseil invitant le conseil médical provincial, ou le collège constitué en corporation, ou l'université, ou l'école reconnue et distincte d'exercice de la médecine, à faire cette élection et son rapport au conseil sous un mois de la date de la signification de cet avis, le conseil peut, si le manquement se continue, faire cette élection lui-même.

6.—Un membre nommé ou élu pour remplir une vacance causée par le décès ou par la démission du titulaire, a les mêmes attributions que celui qu'il remplace, et occupe la charge pendant le temps qu'il lui resterait à la remplir.

7.—Tout membre nommé ou élu reste en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, ou jusqu'à l'expiration de son terme d'exercice, si son successeur est nommé avant l'expiration de ce terme.

#### MEMBRES DU CONSEIL.

9.—Le conseil, peut, au besoin, —

(a) élire dans son sein un président, un vice-président et un comité de régie;

(b) nommer un registraire, qui peut aussi, si la chose est jugée à propos, agir comme secrétaire et comme trésorier;

(c) nommer ou engager tous autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et pour sa mise à exécution;

(d) exiger et recevoir du registraire, ou de tout autre fonctionnaire ou employé, pour la bonne exécution de ses devoirs, tel cautionnement que le conseil juge nécessaire;

(e) fixer l'indemnité ou la rémunération à être payée au président, au vice-président, et aux membres fonctionnaires et employés du conseil.

10.—Le conseil tient sa première assemblée en la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit que fixe le ministre de l'Agriculture; et ensuite, les assemblées annuelles du conseil ont lieu aux époques et aux endroits que fixe le conseil au besoin.

2.—Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par ordre ou par règlement du conseil, onze de ses membres forment quorum, et tous les actes du conseil sont décidés par la majorité des membres présents.

11.—Le conseil peut établir des règlements, non contraires à la loi, relativement à toutes ou à quelqu'une des fins qui ont pour objet ce que le conseil a pour but pour sa formation de faire ou d'effectuer, y compris mais sans restreindre la généralité de ses pouvoirs, —

(a) la direction, la conduite et l'administration du conseil et de ses biens;

(b) la convocation et la tenue des assemblées du conseil, les dates et localités où doivent avoir lieu ces assemblées, les délibérations et l'expédition des affaires;

(c) les pouvoirs du président et du vice-président, et le choix de leurs remplaçants, s'ils ne peuvent agir à certains moments pour quelque cause que ce soit;

(d) la durée de charge des officiers, et les pouvoirs et devoirs du registraire et des autres officiers et employés;

(e) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales; la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires;

(f) en général, toutes contributions à imposer, à payer ou à recevoir en vertu de la présente loi;

(g) l'établissement, le maintien et la tenue d'examen pour s'assurer si le candidat possède des qualités sur les matières finales seulement, le nombre, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; et en général tout ce qui se rattache à ces examens ou est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but;

(h) la reconnaissance des diplômes de toute corporation ou autorité britannique, coloniale ou étrangère, autorisée à en décerner; l'élaboration et la mise à exécution de tout projet de réciprocité au sujet de l'inscription des praticiens avec toute corporation ou autorité médicale britannique, coloniale ou étrangère; les termes et conditions auxquels, et les circonstances à la suite desquelles les praticiens ont le droit de se faire inscrire aux termes de la présente loi, 1o lorsque ces praticiens sont dûment inscrits ou di-